PROCÈS-VERBAL

Des ſéances de l'Aſſemblée permanente du Conſeil général du Département du Cantal.

DIX-NEUVIÈME SEMAINE.

Du Dimanche 25 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Devillas, Vaurs, Milhaud, Vaiſſier, Daude, Daude jeune, Pommier, Valarcher, Bladier, Demoſſier, Lafont, Bernard, Grandet, Ganilh, Boyſſet, Vidal, Salſac, adminiſtrateurs, Coſſinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen préſident a propoſé à l'aſſemblée de nommer par la voie du ſcrutin, à la majorité abſolue des ſuffrages, celui de ſes membres qui doit avoir la prépondérance durant la prochaine ſemaine, en cas de partage d'opinions ; ce ſcrutin a été fait, recenſé & dépouillé ſuivant les lois, & il en eſt réſulté que le citoyen Devillas ayant réuni la majorité des ſuffrages, a été élu, pour avoir la voix prépondérante pendant la prochaine ſemaine, en cas de partage d'opinions.

Un membre a rappelé à l'aſſemblée la teneur de ſes arrêtés des 23 & 24 de ce mois, portant que ſes membres ſe diviſeroient en bureaux ; il a en conſéquence demandé que l'aſſemblée s'occupe de ſuite de la formation de ſes bureaux.

La propoſition ayant été unanimement adoptée, l'aſſemblée s'eſt diviſée en bureaux, dont la compoſition a été arrêtée, ainſi qu'il ſuit.

Bureau des contributions & comptabilité.

Les Citoyens,

Vidal, Grandet, Deſtanne, Devillas, Deſtaing & Duclaux.

Bureau des domaines nationaux, & matieres eccléſiaſtiques.

Les Citoyens,

Ganilh, Rames, Milhaud, Lafont & Bladier.

Bureau du bien public, ponts & chauſſées, & atteliers de charité.

Les Citoyens,

Boyſſet, Salſac, Daude aîné, Vaiſſier, Pommier, Demoſſier.

Bureau des rapports, affaires contentieuſes & partie militaire.

Les Citoyens,

Bernard, Pons, Valarcher, Daude jeune & Vaurs.

Bureau de réviſion & rédaction.

Les citoyens,

Vaiſſier, Daude aîné, & Deſtanne.

Il a été en outre arrêté, 1°. qu'il ne pourra être ſoumis à la diſcuſſion de l'aſſemblée aucune pétition, qu'autant qu'elle aura été préſentée au bureau auquel elle appartiendra, pour en faire rapport à l'aſſemblée;

2°. Que les autres membres du conſeil, à meſure qu'ils ſe rendront à l'aſſemblée, ſe réuniront à ceux des bureaux qui leur ſeront indiqués.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Un membre a fait lecture, 1°. d'un mémoire préſenté à l'adminiſtration de ce département par des citoyens de pluſieurs communes du canton d'Aurillac, dans lequel ils concluent 1°. à être reçus appellans d'un arrêté pris ſur leur pétition, par le directoire du diſtrict d'Aurillac, le 22 de ce mois, portant que les procès-verbaux dreſſés en la maiſon commune d'Aurillac, conſtatant la nomination da la perſonne du citoyen Boudier, avoué à Aurillac, à la place de juge de paix dudit canton, ſeroient proviſoirement exécutés, ſauf aux petitionnaires à ſe pourvoir par les voies de droit devant qu'ils aviſeront, ſur les faits de ceux annoncés dans la pétition; 2° à ce que la nomination dudit Boudier ſoit déclarée nulle, & que le citoyen Brugoux, qui a été en concurrence de voix avec lui pour cette place au dernier ſcrutin, ſoit confirmé juge de paix, ſi non & en cas de difficulté, qu'il ſoit procédé à une nouvelle convocation des citoyens du canton.

2°. De l'expédition du ſuſdit arrêté, dont eſt appel; après que pluſieurs membres ont été entendus, ainſi que le procureur-général-ſyndic, le conſeil du département ſurſeoit à délibérer, juſqu'à ce quil aura connoiſſance, tant des procès-verbaux dreſſés dans chaque ſection du canton d'Aurillac des opérations relatives à la nomination du juge de paix, que de celui conſtatant le recenſement en commun des ſcrutins qui ont eu lieu dans les différentes ſections; charge le procureur-général-ſyndic de demander au procureur-ſyndic du diſtrict d'Aurillac la communication deſdites pièces en minute, pour être enſuite remiſes au bureau des matieres contentieuſes, qui en fera rapport à l'aſſemblée.

Un membre a dit que tous les objets de comptabilité antérieurs à l'époque où l'adminiſtration de ce département a commencé la geſtion des deniers publics, n'étoient pas encore définitivement appurés; que l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire dans deux lettres écrites à cette adminiſtration, l'une le 21 février, l'autre le 15 août dernier; charge le

directoire de département de conſtater le recouvrement & le verſement d'une ſomme de ſix mille quatre cent quatre-vingt-une livres cinq ſols, montant du don gratuit dû pour 1789 par le clergé du ci-devant diocèſe de St. Flour, ou de s'aſſurer du moins ſi cette ſomme étoit effectivement due, ce qu'il eſt aiſé de connoître par l'état des ſommes qui ont été impoſées ſur le ci-devant clergé du diocèſe de St. Flour pour 1789; que le procureur-général-ſyndic a écrit par trois fois, au nom de l'adminiſtration du département, au directoire du diſtrict de St. Flour, pour lui demander des inſtructions ſur cet objet; que le directoire n'a pas encore répondu, ni juſtifié d'aucune diligence ou pourſuite à ce effet.

Qu'il convenoit également de faire un examen approfondi des comptes que le citoyen Spy avoit dû rendre de ſa recette, compte qui préſente encore des verſemens à faire, & que ce ſieur Spy n'a pas effectués.

Que le Miniſtre de la caiſſe de l'extraordinaire, dans une lettre du 21 novembre 1791, charge cette adminiſtration de pourſuivre la rentrée de pluſieurs ſommes qui n'ont pas été allouées au ſieur Spy, dont une 1°. de 24 livres excédent d'une ordonnance de non-valeur de 276 livres, prétendue payée au ſieur Perrier, prêtre, tandis qu'elle ne ſe portoit qu'à celle de 252 livres, lequel excédent il n'a pu retenir, ſous prétexte de le rembourſer, puiſqu'il étoit ſans qualité pour faire ce payement, d'après le décret du 18 Juillet 1790, qui lui interdit toutes fonctions, à compter du premier ſeptembre ſuivant.

2°. D'une autre de 796 liv. 9 ſols 4 deniers provenant d'autres remiſes & dimenſions portées au cinquieme chapitre du compte rendu par le ſieur Spy, de laquelle ſomme il reſte également réliquataire, & qu'il n'a pu rembourſer aux différens bénéficiers, puiſque toutes fonctions lui étoient interdites par le décret du 18 juillet 1790, & qu'il auroit dû la verſer dans la caiſſe de l'extraordinaire,

3°. D'une autre ſomme de 6892 liv. 18 ſols 6 deniers, dont le ſieur Spy ſe trouve encore réliquataire au moyen du verſement de 23,100 liv. parfait le 4 Juillet 1791, dans la caiſſe de l'extraordinaire, ou du moins l'adminiſtration du département n'a reçu encore aucune inſtruction ſur le payement de ce réliquat.

4°. D'une autre ſomme de 216 liv. allouée au ſieur Valadier, & qui doit être rapportée faute de pièces juſtificatives produites à l'époque où le compte du ſieur Spy fut arrêté, ſauf à lui de produire la quittance qui lui auroit été délivrée depuis.

De tout quoi il réſulte que le citoyen Spy ſe trouve encore débiteur envers la nation, & que le recouvrement de tous ces divers objets & autres exige de promptes meſures pour forcer le ſieur Spy à une reddition de compte définitive.

Que le directoire du diſtrict de St. Flour par ſa négligence à répondre aux demandes multipliées qui lui ont été adreſſées à ce ſujet par le département, eſt en partie cauſe du retard qu'éprouve la rentrée de ces fonds, & qu'il eſt urgent de prendre des meſures pour aſſurer leur recouvrement.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & ſuffiſamment diſcutée, le procureur-général entendu, le conſeil permanent arrête, 1°. que le directoire du diſtrict de St. Flour eſt chargé de lui rendre compte ſous huit jours des pourſuites & diligences qu'il a dû faire pour s'aſſurer ſi la ſomme de 6,481 liv. 5 ſols, provenant du don gratuit du clergé du ci-devant diocèſe de St. Flour pour 1789, eſt effectivement rentrée; & au cas que le recouvrement n'en eût pas été fait, d'en indiquer les cauſes, & de s'aſſurer ſi elle ſe trouve portée au nombre de celles impoſées ſur le ci-devant clergé du diocèſe de St. Flour.

2°. Que le directoire du diſtrict de St. Flour fera toutes

diligences & pourſuites, pour s'aſſurer ſi le recouvrement des 6,892 liv. 18 ſols 5 deniers, reſtant de celle de 29,992 liv. 18 ſols 5 deniers, dont il avoit été déclaré réliquataire, après ſon compte arrêté, a été effectué, & au cas qu'il ne l'ait pas été, d'en pourſuivre par les voies de rigueur la prompte rentrée, & d'en inſtruire de ſuite le directoire du département;

3°. Que le directoire de diſtrict de St. Flour reſte chargé de contraindre le ſieur Spy de verſer le montant des non-valeurs, remiſes & diminutions mentionnées dans le préambule du préſent arrêté, leſquelles non-valeurs, remiſes & diminutions, quoique allouées, n'avoient pas été déduites du montant des arrérages dont le ſieur Spy a remis l'état, & qu'il a au contraire compriſes dans le chapitre des repriſes,

Arrête en outre que le diſtrict de St. Flour eſt chargé de conſtater définitivement la poſition du citoyen Spy relativement à tous les réliquats de compte de la recette des décimes, & d'en inſtruire ſous le plus bref délai le directoire de département, ſauf à y contraindre le directoire du diſtrict de St. Flour par les voies ordinaires, s'il y met un plus long retard.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du lundi 26 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, Vaurs, Vaiſſier, Daude aîné, Lafont, Devillas, Pommier,

Valarcher, Duclaux, Demoſſier, Daude jeune, Milhaud, Bladier, Ganilh, Bernard, Grandet, Boiſſet, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen Brunon, receveur de la régie de l'enregiſtrement au bureau d'Aurillac, ayant demandé & obtenu la parole, a communiqué à l'aſſemblée une lettre que l'inſpecteur de la régie nationale lui a écrite le 10 de ce mois, pour qu'il ait à ſe conformer à la déciſion des commiſſaires de la régie nationale rappelée dans une autre lettre du directeur, du 9 du même mois, & portant que le prix provenant des adjudications des fromages, tant du Cantal que de graiſſe, ſoit payé dans le bureau de la ſituation du domaine où les vaches ſont nourries en hyver, ſans aucun égard à la ſituation de la montagne dans un bureau différent.

Ce citoyen a obſervé que la déciſion des commiſſaires de la régie nationale lui paroît oppoſée à l'arrêté pris par cette aſſemblée, qui de deux ventes d'une même quantité de fromages faites en même tems par-devant le directoire du diſtrict de Mauriac, & par-devant celui d'Aurillac, a validé celle faite par-devant le diſtrict de Mauriac, dans le territoire duquel les montagnes étoient ſituées, quoique les domaines où les vaches ſont nourries en hyver ſoient ſitués dans l'enclos du diſtrict d'Aurillac; il a en conſéquence demandé, ſi en ſe conformant à la régie, d'après laquelle il doit percevoir le prix des adjudications faites par-devant le diſtrict de Mauriac, il ne ſera pas regardé comme contrevenant à l'arrêté de l'adminiſtration de ce département, & a prié l'aſſemblée de s'expliquer ſur les craintes qu'il vient de lui communiquer.

Le conſeil permanent du département, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, attendu que les commiſſaires de la

régie nationale onr tracé à leurs ſubordonnés la marche qu'ils doivent tenir dans la perception des prix de ces adjudications, a paſſé à l'ordre du jour.

Un membre du bureau des ponts & chauſſées a dit :

CITOYENS,

Les ingénieurs ordinaires de ce département, conformément aux arrêtés pris par le conſeil de ce département dans ſa ſeſſion de l'année 1791, ont fait les avant-projets des travaux à exécuter en 1793, tant en ouvrages neufs qu'autrement à faire ſur les fonds repréſentatifs de la corvée, ainſi que des ouvrages d'art ; ces avant-projets ont été envoyés aux différens diſtricts, & ceux-ci étant en retard de donner leur avis, & ayant négligé de renvoyer ces avant-projets, votre bureau des ponts & chauſſées déſirant qu'ils ſoient diſcutés & arrêtés de la maniere la plus avantageuſe à ce département, a penſé qu'il eſt très-important de rappeler aux diſtricts combien il eſt eſſentiel qu'ils s'occupent de ſuite de cette partie d'adminiſtration qui eſt ſans doute des plus intéreſſantes.

La matiere miſe en délibération, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu,

Le conſeil permanent du département du Cantal arrête que les directoires de diſtrict en retard d'envoyer les avant-projets des travaux de route à faire pour 1793, avec leurs avis, ſeront tenus de s'occuper de ce travail ſur le champ, & de le faire paſſer, ſous leur reſponſabilité, à l'adminiſtration du département par des exprès, vingt-quatre heures après la réception du préſent arrêté, dont il ſera envoyé de ſuite des expéditions aux quatre diſtricts.

Il a été fait rapport de nombre de pétitions préſentées par les femmes de pluſieurs volontaires, tant du premier que du ſecond bataillon de ce département, qui demandent des ſecours

ſecours proportionnés aux beſoins qu'elles expoſent, & qui ſont atteſtés par les municipalités de la ſituation des domiciles des pétitionnaires, ainſi que de l'avis donné ſur chacune de ces pétitions par les directoires de diſtrict de l'arrondiſſement.

Sur la motion d'un membre qui a obſervé que les grands travaux auxquels le conſeil du département ſe propoſe de ſe livrer, d'après la formation de ſes bureaux, ne lui permettent pas de s'occuper des affaires de détail, dont la connoiſſance appartient au directoire du département.

Le conſeil du département, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, a renvoyé leſdites pétitions à ſon directoire pour y être ſtatué, & être accordé à ceux des pétitionnaires qui le mériteront, un ſecours proportionné à leurs beſoins, ſur la ſomme dont il a arrêté le 29 ſeptembre dernier, un prélévement à cette fin ſur les fonds faits en 1791, pour la deſtruction de la mendicité.

Un membre a obſervé que par un arrêté du conſeil permanent de ce département du 9 ſeptembre dernier, il avoit été accordé aux trois compagnies des grenadiers volontaires de la ville d'Aurillac, qui d'après les réquiſitions du général de l'armée du midi, s'étoient offerts pour voler à la défenſe de la patrie, une avance de la ſomme de cinq mille livres pour être employée à l'habillement & équippement deſdits grenadiers ; qu'ils avoient touché cette ſomme dans le deſſein de partir le 14 dudit mois de ſeptembre, jour fixé pour leur départ ; qu'en exécution du même arrêté ils avoient touché depuis le 2 dudit mois de ſeptembre, époque de leur réunion au chef-lieu de département, juſqu'au 14, époque fixée pour leur départ, quinze ſols par jour pour la ſolde revenante à chacun d'eux ; que dans l'intervalle de l'arrêté au jour du départ, le citoyen Monteſquiou, lors général de l'armée du

midi, écrivit au département qu'il ne lui falloit que des grenadiers tous armés & équippés & prêts à se mesurer avec l'ennemi, & que si ceux du Cantal n'étoient pas dans cet état, il n'en avoit pas besoin ; que cette lettre a suspendu jusqu'ici l'exécution de l'arrêté du 9 septembre dernier; que cependant les fonds qui ont été avancés auxdits grenadiers, n'ont eu aucune utilité publique, & restent encore en stagation ; qu'il importe beaucoup, soit à la chose publique, soit pour mettre l'administration à l'abri d'une responsabilité personnelle des sommes avancées, de prendre des mesures convenables ; en conséquence ce membre a demandé qu'il soit donné avis du tout au ministre de la guerre, & qu'il soit consulté sur le parti qui reste à prendre par le département, vis-à-vis desdits grenadiers.

Sur ce la matiere mise en délibération,

Ouï le procureur-général-syndic,

Le conseil permanent a arrêté qu'il seroit donné avis par le premier courrier au ministre de la guerre de tout ce qui s'est passé vis-à-vis des grenadiers de la ville d'Aurillac, & que le même ministre sera consulté sur le parti que doit prendre à leur égard l'administration du département ; qu'à cet effet le procureur-général-syndic demeurera chargé de lui écrire une lettre contenant tous les détails y relatifs.

Un membre du bureau des matieres contentieuses a continué le rapport qu'il avoit commencé dans la précédente séance, relativement à l'appel porté par-devant l'administration de ce département, de la part de plusieurs citoyens de communes du canton d'Aurillac, d'un arrêté pris par le directoire de district d'Aurillac le 22 de ce mois, qui maintient provisoirement la nomination du citoyen Boudier, pour juge de paix de ce canton.

Il a fait lecture de la minute du procès-verbal dressé en commun les 28 octobre dernier & 11 de ce mois, relative-

ment au recenſement général des ſcrutins faits dans les ſix ſections du canton, au ſujet de cette nomination, de deux procès-verbaux dreſſés ledit jour 28 octobre dans les ſections de la Viſitation & St. Joſeph, ainſi que du réſultat particulier des ſcrutins de chacune des ſections, ſignés pour la plûpart des préſident, ſecrétaire & commiſſaires de chaque section, qui ſont toutes les pièces envoyées par la municipalité d'Aurillac au procureur-ſyndic du diſtrict, en conſéquence de la demande qui en avoit été faite par le procureur-général-ſyndic, d'après l'arrêté pris par le conſeil du département, dans ſa ſéance du 25 de ce mois.

Le conſeil du département du Cantal, conſidérant que quoique les pourſuites ſur les inſcriptions de faux ſoient de la compétence des tribunaux, ainſi que le directoire du diſtrict d'Aurillac l'a déclaré dans ſon arrêté du 22 de ce mois, cependant lorſque des communes ſont intéreſſées dans ces pourſuites, elles ne peuvent être appelées devant les tribunaux, qu'autant qu'elles y auroient été renvoyées par les adminiſtrations ſupérieures.

Conſidérant que les ſix ſections ſe ſont toutes diſpenſées de dreſſer procès-verbal, chacune dans ſon ſein, des opérations dont elles ſe ſont occupées le 11 de ce mois, pour la nomination du juge de paix du canton; qu'elles s'en ſont auſſi diſpenſées, lors des opérations commencées le 28 octobre dernier, relativement à la même nomination, à l'exception des ſections de la Viſitation & de St. Joſeph, qui dreſſerent chacune une eſpèce de procès-verbal, dans lequel on a négligé les formalités preſcrites par les lois, & notamment la déſignation du nombre des votans dans chaque ſection, par noms & ſurnoms, la réception du ſerment des préſidens, ſecrétaires & de chaque votant, de celui des ſcrutateurs & encore du ſerment preſcrit à chaque votant avant de dépoſer ſon ſcrutin.

Que les procès-verbaux dressés en commun par certains des présidens, scrutateurs ou commissaires des sections, les 28 octobre dernier & 11 de ce mois, pour le recensement des scrutins, ne peuvent suppléer au défaut de ceux des sections, ni faire foi des formalités qu'on a dû observer dans les sections ; 1°. ils contrastent avec ceux dressés dans les sections de la Visitation & de St. Joseph ; 2°. ils ne sont signés, sur-tout le dernier, que par une partie des commissaires des sections, quoiqu'il annonce avoir été dressé concurremment avec les président, secrétaires, scrutateurs & commissaires de toutes les sections.

Après que le procureur-général-syndic a été entendu, reçoit les pétitionnaires appellans du susdit arrêté du directoire du district d'Aurillac, du 22 de ce mois, lequel demeurera comme non-avenu, déclare les opérations des six sections du canton d'Aurillac, relatives à la nomination du juge de paix, & tout ce qui a été fait en conséquence les 28 octobre dernier & 11 de ce mois, nul & irrégulier, charge le procureur-syndic du district d'Aurillac de convoquer une nouvelle assemblée des citoyens des communes composant le canton d'Aurillac, pour procéder à la nomination du juge de paix de ce canton, en présence d'un commissaire qui sera nommé par le directoire du district pour chaque section ; charge le procureur-général-syndic de renvoyer au procureur-syndic du district d'Aurillac les minutes des procès-verbaux & pièces ci-dessus visées qu'il a communiquées à l'administration du département, ainsi qu'une expédition du présent arrêté.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Mardi 27 Novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Devillas, Vaiſſier, Deſtaing, Lafont, Daude aîné, Fau, Bladier, Vaurs, Milhaud, Pommier, Valarcher, Grandet, Duclaux, Daude jeune, Ganilh, Demoſſier, Bernard, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Après qu'il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance précédente, quatre particuliers qui ſe ſont annoncés députés par les grenadiers de la garde nationale d'Aurillac, ſection des cordeliers, ſe ſont préſentés, & le citoyen Fortet, l'un d'eux portant la parole, a dit : je ſuis capitaine des grenadiers de la ſection des cordeliers d'Aurillac, & je ſuis député vers vous avec les trois grenadiers qui m'accompagent, pour demander à l'aſſemblée raiſon d'un arrêté qu'elle a pris hier au ſujet des grenadiers d'Aurillac, & de la lettre qui a été écrite en conſéquence au Miniſtre de la guerre.

Depuis long-temps, a-t-il dit, les grenadiers d'Aurillac ſont pourſuivis par la calomnie, & ils ſont ſurpris que l'aſſemblée adoptant cette calomnie, ait pris contr'eux cet arrêté; un membre de cette adminiſtration qu'on dit être un certain Abbé, les a calomnieuſement inculpés dans ſon opinion, en les regardant comme engagés au ſervice de la patrie, d'après les ſoumiſſions qu'ils avoient faites, & la députation ſe préſente pour diſcuter avec lui.

Sur quoi pluſieurs membres ſe ſont levés & ont prié le citoyen préſident de rappeler la députation à l'ordre & au

reſpect dû aux autorités conſtituées, & de lui annoncer que d'après le réglement affiché à la porte & dans l'intérieur de la ſalle des ſéances, elle devoit remettre ſa pétition par écrit pour y être fait droit.

L'orateur de la députation inſiſtant toujours malgré les rappels à l'ordre, a manifeſté avec indécence l'improbation du ſuſdit arrêté, & a voulu entrer en diſcuſſion directe avec des membres de l'aſſemblée.

Un des membres de l'aſſemblée a réclamé le ſilence & la parole pour obſerver que le conſeil du département n'étoit pas comptable de ſa conduite & encore moins de ſes opinions en matiere d'adminiſtration envers les grenadiers, de quelque ville que ce fût, ni envers aucune ſection particuliere de commune; qu'appellés par la confiance générale des citoyens du département, ſes membres n'étoient comptables qu'envers la patrie & leurs commettans; que ſi quelqu'un des adminiſtrés croyoit avoir des réclamations à faire contre l'adminiſtration ou quelques-uns de ſes membres, la publicité des ſéances & l'impreſſion des procès-verbaux lui facilitoit les moyens de recourir aux autorités ſupérieures; qu'il n'y auroit plus aucune liberté ſi les membres des adminiſtrations avoient à ſoutenir des luttes individuelles avec les adminiſtrés, dans le ſein même des ſéances; que la république auroit en vain repouſſé avec gloire les ennemis de l'extérieur, ſi elle devoit être livrée aux provocations de quelques agitateurs du dedans.

L'orateur de la députation ayant en ce moment interrompu l'opinant, malgré les défenſes réitérées du préſident & de l'aſſemblée, a dit hautement au membre qui opinoit encore: vous êtes un deſpote; voilà donc vos principes, je vais les faire imprimer & afficher, & vous faire connoître au peuple.

Sur quoi l'aſſemblée bien éloignée de penſer que les inſultes

que l'orateur vient de lui faire ſoient le vœu de ſes commettans, a arrêté à l'unanimité qu'il ſeroit dreſſé ſur le champ procès-verbal de ce qui vient de ſe paſſer, pour être ſigné par tous les membres préſens, & être enſuite délibéré.

A la minute ſont les ſignatures ; Deſtanne, vice-préſident, Pommier, Vaiſſier, Valarcher, Vidal, Ganilh, Bernard, Lafont, Daude, Rames, Fau, Devillas, Milhaud, Bladier, Deſtaing, Demoſſier, Duclaux, Vaurs, Daude, Boyſſet, Coſſinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Un membre ayant demandé qu'il ſoit délibéré à l'inſtant même ſur le parti que doit prendre l'aſſemblée pour faire punir l'auteur des inſultes qui viennent de lui être faites, le citoyen Deſtanne, vice-préſident, a déclaré ne pouvoir prendre part à cette délibération à cauſe du dégré proche de parenté où il ſe trouve avec le citoyen Fortet ; en conſéquence il a quitté le fauteuil.

A l'inſtant l'aſſemblée a prié le citoyen Demoſſier reconnu doyen d'âge de s'y placer, & celui-ci s'étant rendu à ſon vœu, après qu'il a été fait lecture de la loi relative au reſpect dû aux autorités conſtituées, du 17 avril 1791, & que le procureur-général-ſyndic a été entendu, le conſeil permanent du département du Cantal a arrêté qu'il ſeroit envoyé de ſuite par le procureur-général-ſyndic, à l'accuſateur public près le tribunal criminel, expédition du procès-verbal ci-deſſus, pour lui tenir lieu de dénonciation contre l'orateur de la députation des grenadiers de la ſection des Cordeliers.

A la minute ſont les ſignatures, Demoſſier, vice-préſident d'âge, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Enſuite le citoyen Deſtanne ayant repris le fauteuil, à la demande du citoyen Demoſſier, une députation des deux compagnies des grenadiers de la garde nationale de cette

ville, des deux sections du Collège & de Notre-Dame, est entrée, & l'un d'eux le citoyen Boudier, avoué portant la parole, a dit que les compagnies des deux sections ci-dessus dénommées, ont été instruites qu'un de leurs camarades s'étoit permis des propos insultans envers l'administration, & quelques-uns de ses membres ; qu'ils étoient bien éloignés de partager les sentimens de l'orateur qui avoit manqué si essentiellement aux organes de la loi dans le sein même de l'administration ; qu'ils pouvoient également certifier que tous les grenadiers de cette ville désapprouveroient sa conduite, aussi-tôt qu'elle leur seroit connue ; qu'en même tems ils étoient chargés par les deux compagnies des sections de Notre-Dame & du collège, d'en témoigner à l'administration tout le regret qu'elles avoient de la conduite du citoyen Fortet orateur de la premiere députation.

Le citoyen Boudier portant toujours la parole au nom de ses camarades, a ajouté qu'ils étoient aussi instruits que l'administration après avoir fait dresser procès-verbal du manquement qui venoit de lui être fait, avoit dénoncé à l'accusateur public la députation des grenadiers de la section des Cordeliers, & qu'ils prioient le département de vouloir bien arrêter l'effet de cette dénonciation, promettant de faire justice eux-mêmes par les lois militaires, de l'insulte commise par l'orateur de la députation, protestant en outre de leur soumission & de leur respect pour tout arrêté que l'administration croiroit devoir prendre dans sa sagesse.

A quoi le citoyen président a répondu que l'administration pénétrée d'estime pour les braves grenadiers de cette ville, voyoit avec satisfaction qu'ils s'empressassent de désavouer la conduite d'un de leurs camarades, dont les propos étoient à la fois une insulte faite aux organes de la loi & au corps des grenadiers ; qu'elle avoit déjà rendu

justice

juſtice à leur civiſme & à leurs ſentimens, en ſéparant dans le procès-verbal qu'elle avoit fait dreſſer, ſon opinion perſonnelle pour le citoyen Fortet, d'avec celle pour ſes autres camarades, & que la dénomination ne portoit que ſur la ſeule perſonne du citoyen Fortet.

Enſuite ſur la propoſition d'un membre, convertie en arrêté par l'aſſemblée, celle-ci a invité la députation aux honneurs de la ſéance, avec mention honorable au procès-verbal.

Sur le ſurplus du vœu de la députation, tendant à ce que la dénonciation contre le citoyen Fortet fût retirée, le conſeil délibérant, eſt convaincu qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de remettre une tranſgreſſion ouverte de la loi; conſidérant en outre qu'il devoit maintenir dans leur intégrité le dépôt des pouvoirs qui lui avoient été délégués par tous ſes commettans; & que tout citoyen qui manque aux organes de la loi, manque à la volonté générale du peuple, dont la loi n'eſt que l'expreſſion; forcée par tous ces motifs de recourir aux rigueurs de la loi,

Le Procureur-général-ſyndic entendu, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ſur le ſurplus de la demande des grenadiers des deux ſections du Collège & de Notre-Dame de cette ville.

Un membre a rappelé à l'aſſemblée ſon arrêté du 21 de ce mois, portant que les aſſemblées primaires du canton de Maurs ſe réuniront par ſections le dimanche 25 de ce mois, afin de procéder à un troiſieme tour de ſcrutin pour la nomination du juge de paix, par ſuite du procès-verbal de recenſement des précédens ſcrutins, dreſſé le 14 de ce mois; il a dit que les quatre ſections formant la diviſion du canton de Maurs; ſavoir, celle appellée de Maurs, celle appellée de St. Conſtant, compoſée de ſept communes, y compris celle de St. Conſtant, la ſection de Leinhal, compoſée de quatre communes, y compris celle de Leinhac, & la ſection

de Boiſſet, compoſée de cinq communes, ſe réuniront en aſſemblée dans les lieux ordinaires le dimanche 25 de ce mois; que celle de Maurs envoya des députés auprès des autres ſections pour leur faire part que ladite ſection de Maurs eſtimoit que le conſeil du département n'étoit pas compétent pour décider, comme il l'avoit fait par ſon arrêté du 21 de ce mois, ſur quels citoyens les ſuffrages devoient porter au 3e. tour de ſcrutin pour la nomination du juge de paix; que le peuple étoit ſouverain & conſéquemment maître de faire porter ſes ſuffrages ſur tel individu qu'il jugeroit à propos; & la députation avoit invité les ſections à s'expliquer ſur le même objet.

Que deux de ces ſections, ſavoir celle de St. Conſtant & Leinhac, reprouverent le vœu qui leur fut annoncé par cette députation & procéderent au dernier ſcrutin pour la nomination du juge de paix, en conformité du ſuſdit arrêté de l'adminiſtration du département du 21 de ce mois, & cacheterent la boëte du ſcrutin pour être remiſe à la maiſon commune de Maurs, ainſi qu'il réſulte des expéditions des procès-verbaux dreſſés par ces deux ſections le 20 de ce mois, qui ont été miſes ſur le bureau.

Que dans la ſection appellée de Boiſſet, la majorité des citoyens adopta le vœu de la ſection de Maurs & le ſurplus ayant exprimé ſon deſir de ſe conformer à l'arrêté de l'adminiſtration du département, ſe retira en proteſtant contre la majorité, & déclara qu'il n'entendoit faire porter ſes ſuffrages que ſur les deux individus qui avoient obtenu la pluralité relative des ſuffrages au ſecond tour du ſcrutin; que ces derniers dreſſerent en conſéquence ledit jour 25 novembre un procès-verbal relatif à leur proteſtation, lequel procès-verbal *ſigné* Brayat & Lac, a été mis ſur le bureau.

Il a en conſéquence prié l'aſſemblée de délibérer ſur tout ce deſſus,

Sur quoi le citoyen Fau, membre de cette adminiſtration, a déclaré ne pouvoir prendre part à aucune délibération à ce ſujet, & s'eſt retiré.

Sur quoi le conſeil du département du Cantal, conſidérant que la loi du 27 mars 1791, contenant des diſpoſitions relatives à la nouvelle organiſation des corps adminiſtratifs, porte, article X de la derniere ſection » que les opérations » d'aucune aſſemblée duement convoquée pour une élection, » ne pourront être attaquées ſous prétexte, ſoit de l'abſence » d'un nombre quelconque de citoyens, ou enfin s'il s'agit » d'une aſſemblée primaire, ſous prétexte de l'abſence de la » totalité des citoyens d'une ou pluſieurs communautés.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que les ſuſdits procès-verbaux mis ſur le bureau, ſeront envoyés par le procureur-général-ſyndic, avec une expédition du préſent arrêté au directoire du diſtrict d'Aurillac, qui demeure chargé de l'exécution de celui pris par cette adminiſtration le 21 de ce mois, de dénoncer à l'accuſateur public les ſuſdits procès-verbaux, & de ſe procurer des renſeignemens ſur le compte des auteurs & inſtigateurs des déſobéiſſances & infractions conſtatées par les ſuſdits procès-verbaux, pour être enſuite également dénoncés à l'accuſateur public.

Un membre a obſervé que l'oppoſition formée par des ſections de l'aſſemblée primaire du canton de Maurs, à l'exécution de notre arrêté du 21 de ce mois, & ſur laquelle nous venons de ſtatuer, ſembloit provenir des différens ſentimens qui animent les habitans de ce canton, qu'on ne peut ſe diſſimuler qu'il y a dans l'étendue d'icelui des ennemis du bien public qui cherchent à y mettre le trouble, à ſoulever les habitans, & à exciter les plus grands déſordres; que cette diverſité de ſentimens a déjà produit les plus grands crimes, qu'un curé conſtitutionnel a été aſſaſſiné le 25 Décembre dernier après minuit, pendant qu'il célébroit le

ſaint ſacrifice de la meſſe ; qu'un citoyen vertueux a été empoiſonné dans le ſein de ſa famille ; que la rumeur publique attribue ces crimes au fanatiſme & aux impulſions des ennemis de la révolution ; que la fille de ce citoyen empoiſonné a été déclarée complice, & a été condamnée & punie comme telle ; mais qu'il ne paroît pas qu'il ait été fait aucune pourſuite contre les auteurs & autres complices de ce crime ; que l'obligation où eſt l'adminiſtration de veiller ſur la tranquillité & la ſûreté publique, & d'aviſer aux moyens de la maintenir, lui impoſe le devoir de rechercher les cauſes qui peuvent la troubler, & de veiller à la punition des crimes ; qu'inutilement prendroit-elle des meſures pour faire reſpecter les perſonnes & les propriétés, s'il étoit au pouvoir des officiers de police de négliger la pourſuite des crimes, qu'une ſemblable négligence de leur part étoit un délit ; que toute inſouciance même étoit coupable, puiſquelle compromettoit la choſe publique ; que les officiers de police, s'il étoit poſſible de tolérer cette négligence, s'arrogeroient un pouvoir que la loi refuſe à toute autorité conſtituée, & que le ſouverain peut ſeul exercer, ſavoir, celui de faire grace, puiſque du défaut de pourſuite de leur part, réſulteroit néceſſairement l'impunité du crime & l'abſolution du coupable, après le laps de trois ans ; que l'intérêt public & la conſervation des perſonnes & des propriétés exigent abſolument que l'adminiſtration prenne des meſures pour faire pourſuivre les coupables des délits qui peuvent compromettre des perſonnes & des propriétés, & la tranquillité publique.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu,

Le conſeil permanent, arrête que le procureur-général-ſyndic demeure chargé d'inviter l'accuſateur public à veiller à la pourſuite de tous les crimes & délits qui pourroient troubler la tranquillité & la ſécurité publique dans ce département, & à pourſuivre tous officiers de police qui, par

insouciance ou par tout autre motif quelconque, pourroien négliger de remplir les fonctions que la loi leur attribue, & par exprès ceux du canton de Maurs, qui ont négligé de poursuivre les auteurs & complices des différens crimes & délits commis dans ce canton.

Un membre du bureau militaire a fait un rapport sur une pétition présentée par le citoyen Miquel, commissaire nommé pour la formation du troisième bataillon des volontaires du département du Cantal, tendante à être autorisé, comme l'ont été les commissaires du premier & second bataillon, à former lesdites compagnies, à mesure qu'il aura soixante volontaires inscrits & réunis.

Ouï sur ce le procureur-général-syndic,

Le conseil permanent du département considérant que les volontaires inscrits pour former le troisième bataillon, sont réunis en la ville d'Aurillac depuis long-tems au nombre de soixante-quinze, & que la discipline & l'exercice militaire exigent leur prompte formation en compagnie,

Arrête que ledit commissaire demeure autorisé à former en compagnie les volontaires déjà inscrits & réunis au nombre de soixante-quinze, à la charge qu'il ne pourra former à l'avenir d'autre compagnie de pareil nombre, qu'autant que la premiere sera entiérement complette, & ainsi de suite.

Vû la pétition de Chistophe Rodes Fouilhoux, prêtre, tendante à ce qu'il soit sursis à la réclusion de sa personne, ordonnée par la loi du 26 août dernier, & par les arrêtés du département des 3 & 28 octobre, à raison de ses infirmités qui le retiennent actuellement malade dans son lit, ensemble le procès-verbal & certificats y visés.

Vû aussi le certificat du citoyen Viole jeune, officier de santé nommé par le conseil général de la commune de Saignes

ſuivant le procès-verbal du 18 du préſent, duquel certificat il réſulte que ledit Fouilhoux eſt actuellement alité & tourmenté par une fièvre des plus violentes, qui eſt très-dangereuſe, & peut devenir mortelle.

Vû auſſi l'avis du directoire du diſtrict de Mauriac, donné ſur le tout le 24 octobre dernier,

Le conſeil permanent du département, ouï le procureur-général-ſyndic,

Conſidérant qu'il ſeroit dangereux de faire tranſporter dans la maiſon deſtinée à la réclusion des prêtres infirmes, ledit Fouilhoux, à cauſe de la fièvre maligne qui le retient actuellement alité,

Arrête qu'il ſera ſurſis à ſa réclusion, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu au dégré de convaleſcence qui permette ſon tranſport ſans aucun danger, à la charge néanmoins par ledit Fouilhoux de faire conſtater ſon état tous les mois par un officier de ſanté, duquel il ſera tenu d'envoyer le certificat à cet effet au directoire du diſtrict, de mois en mois.

Sur le rapport fait par un membre du bureau de ce nom, d'une pétition préſentée par Pierre Dumont, prêtre détenu en la maiſon d'arrêt de la ville d'Aurillac, en exécution de l'arrêté du conſeil permanent du département du 5 du préſent mois, qui le déclare ſujet à la peine de déportation prononcée par la loi du 26 août dernier, ladite pétition tendante, 1°. à faire rapporter le ſuſdit arrêté; 2°. à obtenir ſa liberté & à être renvoyé dans ſes fonctions.

Lecture faite des pièces viſées en ladite pétition, & de la loi du 26 août, & la matiere miſe en délibération,

Le conſeil permanent du département du Cantal, conſidérant que les marques de repentir que donne ledit Dumont, prêtre, dans ſa pétition, ſont tardives, & qu'on ne

peut traiter avec la loi, déclare, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il n'y a lieu à délibérer ſur cette pétition.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du mercredi 28 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Devillas, Deſtaing, Vaiſſier, Demoſſier, Daude aîné, Daude jeune, Pommier, Valarcher, Vaurs, Lafont, Milhaud, Duclaux, Bernard, Fau, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre du bureau des rapports a fait lecture d'une dénonciation faite contre le citoyen Grandet, membre de cette adminiſtration, inſérée dans une lettre du citoyen Sauret, ci-devant maire de Chaudeſaigues, du 20 octobre dernier, dépoſée au greffe du tribunal du diſtrict de St. Flour, & dont copie certifiée a été envoyée à l'adminiſtration de ce département de la part du commiſſaire national près le tribunal du diſtrict de St. Flour, du 21 de ce mois.

Le conſeil délibérant ſur cette dénonciation, après que le procureur-général-ſyndic a été ſur ce ouï,

Attendu que nul citoyen ne peut être comptable des opinions qu'il peut ouvrir dans les aſſemblées légales;

Attendu que les faits relatifs à la propagation des principes de pillage dans le canton & hors de la municipalité de Chaudesaigues, ne peuvent pas être regardés comme un fait d'administration de la part du citoyen Grandet, notable à Chaudesaigues, & qu'en cette partie le pouvoir judiciaire peut agir sans renvoi des corps administratifs ;

Attendu que les inculpations relatives aux fonctions de juge de paix sont du ressort du pouvoir judiciaire ;

Le conseil, en ce qui concerne le fait de l'opinion ouverte par le citoyen Grandet dans la séance du conseil général de la commune de Chaudesaigues, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation ;

Et pour le surplus déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur le rapport fait par un membre, le conseil a pris l'arrêté suivant.

Vû la pétition du nommé Laurent, prêtre ex-curé de la paroisse d'Arcet, tendante à ce qu'il soit dispensé de la peine de réclusion portée contre les prêtres refractaires infirmes, ou âgés de 60 ans, par la loi du 26 août dernier, attendu ses infirmités & son grand âge ;

Vû le certificat des officiers de santé requis par la municipalité de St. Saturnin, pour constater l'état dudit Laurent ;

Vû aussi les certificats des officiers municipaux & du curé de ladite paroisse, ensemble l'avis du directoire du district de Murat, du 15 de ce mois, le conseil délibérant & considérant qu'il n'est pas en son pouvoir de dispenser de l'inexécution de la loi ; que l'état d'infirmité de Laurent prêtre, constaté par les officiers de santé, n'emporte pas empêchement physique de se rendre en la maison du Buis,

arrête

le procureur-général-syndic entendu, qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa pétition, & qu'il reste tenu de se rendre sous huitaine dans la maison de réclusion ; qu'en conséquence le présent arrêté sera envoyé au directoire du district de Murat, pour être notifié au pétitionnaire, & en surveiller l'exécution.

Un autre membre a exposé à l'assemblée que la plûpart des gendarmes de la nouvelle création se trouvoient dans l'impossibilité de suffire à leur service & aux moyens de pourvoir à leur subsistance, à cause des retenues trop considérables qu'on fesoit sur leurs appointemens de chaque mois, pour remboursement des avances qui leur ont été faites par l'administration ; que plusieurs demanderoient que cette retenue fût réduite à 25 liv. au lieu de 50 liv.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le conseil général permanent, considérant qu'en effet les retenues faites sur les appointemens des gendarmes, à qui l'administration a accordé des avances, absorbent leurs appointemens de chaque mois ; que le remboursement de 30 liv. qu'il faut aussi chaque mois à leurs chefs pour les fourrages, leur ôte plus qu'ils ne reçoivent, & que le service public en souffre.

Arrête, le procureur-général-syndic entendu, que la retenue de 50 liv. ordonnée sur chaque gendarme ayant reçu des avances de l'administration, reste réduite seulement pour l'avenir à celle de 25, & qu'il est dérogé en conséquence à l'arrêté du 14 octobre dernier, & qu'une expédition du présent sera envoyé au payeur général du département, ainsi qu'aux lieutenans de chaque division de gendarmerie nationale du département.

Un membre a ensuite rappellé à l'assemblée ses arrêtés des 3 & 20 octobre dernier ; il a observé qu'ils sont presque restés sans exécution, & que le fanatisme trouve des

moyens d'éluder la rigueur des lois, ſoit par la proteſtation de quelques municipalités, ſoit par l'inattention des diſtricts, & la négligence de pluſieurs chefs de la gendarmerie, à qui l'exécution de l'arrêté du 20 octobre dernier avoit été ſpécialement déléguée; que pluſieurs de ces derniers, ainſi que quelques municipalités du département, avoient crû n'être pas ſuffiſamment autoriſés à faire faire des viſites domiciliaires par-tout où il en ſeroit beſoin; que ſoit par cette cauſe, ſoit par celles ci-deſſus énoncées, pluſieurs prêtres refractaires ou perturbateurs bravoient encore impunément l'autorité des Magiſtrats, & qu'il étoit urgent d'aſſurer l'exécution entiere de la loi du 16 août préſente année.

Un autre membre a dit qu'une des principales cauſes de l'inexécution de la loi envers les prêtres refractaires étoit la protection qu'ils trouvoient dans les châteaux & paroiſſes frontières de ce département; que l'on ſait que pluſieurs prêtres, ſur-tout ceux domiciliés à une petite diſtance des départemens de la Lozère & de l'Aveyron, ſe retirent durant les perquiſitions que l'on fait chez eux, ſur le territoire de ces deux département, d'où ils reviennent enſuite chez eux lorſqu'ils ſont avertis qu'il n'y a plus de danger.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & ſuffiſamment diſcutée; & le procureur-général-ſyndic entendu,

Le conſeil permanent du département arrête, 1°. Que le procureur-général écrira aux quatre diſtricts pour leur demander compte de l'exécution des arrêtés des 3 & 20 octobre dernier.

2°. Que la gendarmerie nationale eſt expreſſément chargée de faire des viſites domiciliaires & perquiſitions par-tout où elle pourra ſoupçonner ou ſavoir que des prêtres ſujets à la déportation ou à la réclusion, ſont retirés, & de réitérer les mêmes perquiſitions autant de fois qu'il en ſera beſoin, à la charge par les chefs de brigade d'avertir préalablement

les municipalités des lieux où ils croiront avoir des perquisitions à faire.

Arrête en conséquence qu'expédition du présent arrêté sera envoyée au commandant de gendarmerie de ce département, avec ordre de le faire mettre à exécution sous peine de responsabilité personnelle.

Arrête aussi que le procureur-général écrira aux citoyens administrateurs des départements de la Lozère & de l'Aveiron, pour les engager à prendre toutes les mesures qu'ils aviseront convenables, afin que les prêtres refractaires ou perturbateurs de ce département, ne trouvent plus à l'avenir azile & protection sur leur territoire.

Arrête enfin que copie collationnée du présent arrêté sera envoyée aux quatre districts du département, ainsi qu'aux administrateurs de ceux de la Lozère & de l'Aveiron.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Jeudi 29 Novembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les Citoyens Destanne, vice-président, Vaurs, Vaissier, Bladier, Devillas, Ferluc, Duclaux, Demossier, Fau, Lafont, Pommier, Daude aîné, Valarcher, Daude jeune, Milhaud, Destaing, Ganilh, Bernard, Grandet, Pons, Boisset, Rames, Salsac, Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Un membre a dit : » le citoyen Bertrand, ſecrétaire de ce dé-
» partement, (en me remettant une lettre qu'il vient de recevoir
» du procureur de la commnne de St. Flour, datée du 27 de
» ce mois, par laquelle il lui eſt donné avis officiel de
» ſa nomination à la place de juge de paix de cette ville,
» & il eſt invité à ſe rendre au vœu bien prononcé de
» ſes concitoyens, en acceptant cette place, au préjudice même de
» ſes intérêts perſonnels,) m'a prié de vous faire part de
» cette lettre, de vous témoigner ſon regret de ne
» pouvoir plus continuer auprès de vous les fonctions
» auxquelles vos ſuffrages l'ont attaché juſqu'ici, & de
» lui indiquer l'époque à laquelle il pourra les quitter pour
» ſe rendre au nouveau poſte auquel il eſt appellé, afin qu'il
» puiſſe en prévenir le procureur de la commune de St.
» Flour, qui lui demande une prompte réponſe. »

Cette nouvelle a vivement affecté l'aſſemblée.

Un membre a dit que telle étoit aujourd'hui la conſtitution d'un peuple libre ; qu'il avoit le droit d'appeler tout citoyen à des fonctions publiques, même au détriment de ſes intérêts, & de ſa fortune ; que l'aſſemblée lui paroiſſant mécontente de ce choix imprévu de la perſonne du citoyen Bertrand à la place de juge de paix de la ville de St. Flour, dans une circonſtance où les beſoins de l'adminiſtration ſembloient attacher plus ſpécialement ce citoyen aux travaux adminiſtratifs, il croyoit devoir rappeler à l'aſſemblée les droits qu'a toute ſection du peuple d'appeler à ſon ſervice tout concitoyen, quand il le juge convenable ; que l'adminiſtration doit laiſſer au citoyen Bertrand la faculté de prouver à ſes concitoyens ſon dévouement à leurs intérêts, & donner elle-même un exemple du reſpect qu'elle porte aux droits & au choix du peuple.

L'aſſemblée a arrêté, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il ſeroit conſigné dans ſon procès-verbal le témoignage de

ſa ſatisfaction pour le zèle que le citoyen Bertrand a conſtamment mis dans l'exercice des fonctions attachées à la place de ſecrétaire-général de ce département, & qu'il ſeroit invité à demeurer à ce poſte, juſqu'à ce que le conſeil du département auroit terminé les opérations générales de comptabilité dont il va s'occuper, c'eſt à dire juſques vers la fin du mois de décembre prochain.

Le citoyen Bertrand a remercié l'aſſemblée des nouveaux témoignages de bienveillance qu'elle vient de lui donner, & a dit qn'il regardera l'invitation qui vient de lui être faite comme un ordre qu'il eſt jaloux d'exécuter.

Un membre a dit : » Citoyens, vous avez exercé un » acte de juſtice, en dénonçant avant-hier à l'accuſateur public » le citoyen Fortet, pour avoir manqué à cette adminiſtration » dans l'une de vos précédentes ſéances ; ce citoyen eſt venu » me trouver aujourd'ui, & m'a exprimé avec l'accent du » repentir de ſa faute, l'extrême peine qu'il reſſent d'avoir » encouru l'animadverſion de la loi ; il me charge de vous » dire qu'il eſt prêt à venir vous témoigner ſon regret & ſes » excuſes, & vous prie de faire ceſſer les pourſuites que » vous avez ordonnées contre lui; exercez aujourd'hui un acte de » généroſité, citoyens, en prouvant qu'il vous ſuffit d'avoir » maintenu l'autorité qui vous eſt déléguée, ſans recourir aux » peines que la loi prononce contre ceux qui, par imprudence ſeulement ou par oubli, l'ont méconnue un inſtant.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, le conſeil délibérant ſur la propoſition qui lui eſt faite ; conſidérant qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de ſuſpendre l'exercice de la juſtice, après qu'il en a provoqué la ſévérité ;

Conſidérant que ce n'eſt pas une injure perſonnelle qu'il a à punir, mais le maintien des pouvoirs conſtitués qu'il a à protéger, le procureur-général entendu, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la propoſition qui lui eſt faite.

Pluſieurs citoyens grenadiers des trois bataillons de la garde nationale d'Aurillac ſont entrés, l'un d'eux, le citoyen Carrier portant la parole, a dit que les grenadiers d'Aurillac inſtruits de l'arrêté pris par l'aſſemblée le 26 de ce mois, pour conſulter le miniſtre de la guerre au ſujet des payemens & avances que l'adminiſtration leur fit faire dans le tems qu'ils ſe diſpoſoient à partir, en conſéquence de la réquiſition du général de l'armée du midi, s'occupoient des moyens de donner ſatisfaction à cette adminiſtration, lorſque certains d'eux ont fait des obſervations ſur leſquelles la députation eſt chargée de conſulter l'aſſemblée.

Alors un membre de l'aſſemblée a demandé à la députation ſi les queſtions & pétitions qu'elle ſe propoſe de faire, ſont écrites, & ſur la réponſe faite par la députation qu'elles n'étoient que verbales, il a requis l'exécution du réglement de l'aſſemblée du 2 octobre dernier, relatif à la tenue de ſes ſéances publiques, & qu'en conformité de l'article VII de ce réglement qui a été publié & affiché, les pétitionnaires ſoient renvoyés à rédiger leurs queſtions & pétitions par écrit, pour en être enſuite fait rapport à l'aſſemblée.

Cette propoſition ayant été miſe aux voix, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu, elle a été adoptée à l'unanimité.

Enſuite la députation s'eſt retirée, en déclarant qu'on alloit s'occuper de la rédaction par écrit des queſtions & pétitions à faire, & en proteſtant de la ſoumiſſion des grenadiers aux arrêtés de l'aſſemblée.

Il a été fait lecture d'un mémoire préſenté à l'aſſemblée par le citoyen Hébrard, demeurant à Aurillac, qui expoſe qu'ayant acquis par ſubrogation les bâtimens, enclos & pré des ci-devant cordeliers de cette ville, à la charge de céder à l'adminiſtration du département l'emplacement néceſſaire pour

l'établiſſement du tribunal criminel & de ſes priſons, il n'a ceſſé de ſolliciter auprès de l'ancienne adminiſtration qu'elle déſignât la partie de cet emplacement néceſſaire pour le ſuſdit établiſſement, & encore plus qu'elle fit procéder à la ventilation ſur le pied de l'adjudication, quoiqu'elle y ait déjà fait conſtruire des priſons à très grands frais ; que cette adjudication eſt dans le cas d'être miſe à la folle enchère, à moins d'en payer l'entier prix, ce qu'il ne peut faire lui-même, puiſqu'il ne doit pas reſter adjudicattaire de la totalité; il demande en conſéquence que l'adminiſtration prenne une derniere réſolution.

Sur quoi l'aſſemblée conſidérant que l'ancienne adminiſtration de conſeil de ce départements a, dans ſa ſéance du 29 décembre 1791 au ſoir, chargé le directoire de faire les demarches néceſſaires pour être autoriſée à ſe faire ſubroger de l'adjudication des bâtimens & emplacemens des ci-devant cordeliers d'Aurillac, qui ſeroient jugés néceſſaires à l'établiſſement du tribunal criminel & de ſes acceſſoires, ſuivant la ventilation qui en ſeroit faite par expert.

Qu'en exécution de cet arrêté, le directoire du département adreſſa au miniſtre de l'intérieur, le 28 mai dernier, le plan des réparations & conſtructions à faire pour cet établiſſement, ainſi que le devis eſtimatif relatif à l'enſemble de ce plan.

Que par une lettre du miniſtre de l'intérieur du 11 juin dernier, il a été demandé un nouveau devis dans la forme qui y eſt expliquée.

Qu'il eſt inſtant de prendre des moyens pour éviter la revente par folle enchère de ces bâtimens.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que le directoire du département demeure chargé de faire de nouvelles démarches auprès du Miniſtre de l'intérieur pour

l'admiſſion des plans & devis eſtimatifs qui lui ont été ou devront lui être adreſſés en conformité de la ſuſdite lettre du 11 juin dernier, & ſolliciter enſuite auprès de la Convention nationale l'autoriſation néceſſaire pour être admis à la ſubrogation, à l'effet de l'adjudication paſſée par le directoire du diſtrict d'Aurillac au profit du citoyen Hébrard, ou quoique ce ſoit du citoyen Deſtanne pour lui, de la maiſon des ci-devant cordeliers, enclos & pré y joignant, juſqu'à concurrence de la partie néceſſaire à l'établiſſement du tribunal criminel & de ſes acceſſoires, ſuivant la ventilation qui en ſera faite par experts.

Autoriſe le directoire à ſe concerter avec le citoyen Hébrard, pour aviſer aux moyens de faire payer les annuités relatives à l'adite adjudication & à en faire la totalité des fonds dans le cas où le citoyen Hébrard n'en fourniroit pas lui-même une partie, ſauf répétition d'après la ventilation qui ſera faite de la partition reſtante à ce citoyen.

Un membte ayant obſervé enſuite qu'il convient que l'aſſemblée s'aſſure par elle-même ſi les priſons que la précédente adminiſtration a déja fait conſtruire dans une partie des bâtimens des ci-devant cordeliers, ſont commodes & ſalubres.

L'aſſemblée, après avoir ouï ſur ce le procureur-général-ſyndic a commis quatre de ſes membres, les citoyens Devillas, Boyſſet, Vaiſſier & Fau, pour vérifier & conſtater l'état de ces priſons, leur commodité & ſalubrité, & lui faire enſuite un rapport.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

De

Du vendredi 30 novembre 1792, l'an premier de la république française.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Demoſſier, Devillas, Deſtaing, Lafont, Vaſſier, Ferluc, Fau, Vaurs, Pommier, Duclaux, Valarcher, Daude aîné, Daude Jeune, Milhaud, Bladier, Ganilh, Pons, Bernard, Grandet, Boyſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen Miquel, commiſſaire nommé par l'adminiſtration de ce département pour recevoir l'inſcription des volontaires qui ſe préſenteroient pour la formation d'un troiſieme bataillon, eſt entré, & a remis ſur le bureau le procès-verbal conſtatant la formation qu'il a été autoriſé de faire par arrêté de l'aſſemblée, du 27 de ce mois, de la première compagnie de nouveaux volontaires pour être dépoſé au bureau militaire, & être expédié aux officiers & ſous-officiers l'extrait de la partie de ce procès-verbal, conſtatant leur nomination.

Le citoyen vice-préſident a témoigné au citoyen commiſſaire la ſatisfaction de l'aſſemblée pour le zèle qu'il a montré dans l'exercice des fonctions attachées à ſa commiſſion, & l'a invité au nom de l'aſſemblée à continuer de s'occuper avec le même zèle deſdites fonctions, dont le réſultat fera déclarer que ce département a bien mérité de la patrie.

Enſuite un membre a dit que, pour faciliter le prêt de la compagnie qui vient de ſe former pour le troiſieme botaillon

de volontaires du Cantal, il conviendroit d'autoriſer le capitaine de cette compagnie à en recevoir le total pour en faire proviſoirement la diſtribution juſqu'après la nomination du quartier-maître.

Cette propoſition ayant été miſe aux voix, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu,

L'aſſemblée arrête que le capitaine de la compagnie déjà formée du troiſieme bataillon, reſte autoriſé à recevoir, ſous ſa quittance, à la caiſſe du payeur général, le prêt des volontaires compoſant cette compagnie, pour en faire enſuite la diſtribution à chaque volontaire, ſous la retenue ordinaire; juſqu'à la nomination du quartier-maître,

Un membre a fait lecture d'une délibération priſe par le directoire du diſtrict de St. Flour, le 22 de ce mois, contenant ſon avis pour que l'adjudication qu'il a faite lui-même par délégation expreſſe du directoire du département, au profit de Pierre Boyer, le 4 auſſi de ce mois, des réparations à faire au pont du fauxbourg de St. Flour, ſoit déclarée nulle, comme préſentant une coalition frauduleuſe qui tend au détriment de la choſe publique.

Le même membre a rappelé à l'aſſemblée que ledit Boyer abjudicataire, a préſenté à cette adminiſtration une pétition tandante à ce qu'attendu les défenſes écrites qui lui ont été faites le 14 de ce mois, au nom du même directoire de diſtrict par un de ſes membres & le vice-procureur-ſyndic, de s'immiſcer en aucune maniere dans les taavaux à exécuter ſur ledit pont, avec injonction de ſuſpendre ces travaux dans le cas où il les auroit commencés, il ſoit ſtatué ſur la régularité ou l'irrégulatité de cette défenſe, & que dans tous les cas l'adjudicataire qui a conduit ſur le chantier ſes ouvriers pour commencer les ouvrages dont il eſt chargé, ſoit indemniſé de la perte & des dépenſes auxquelles ſon inaction & le retard qu'il éprouve ont donné lieu.

Il a rappelé auſſi à l'aſſemblée qu'elle crut devoir renvoyer cette pétition au directoire du diſtrict de St. Flour, pour donner, ſur ſon objet, un avis délibéré qui ſeroit envoyé au département avec la minute du procès-verbal de ladite adjudication.

Il a obſervé que les défenſes écrites faites à cet adjudicataire & par lui remiſes, ont reſté au bureau de cette adminiſtration; il a remis cet écrit ſur le bureau, obſervant qu'il paroit que l'aſſemblée peut être en état de prendre en ce moment une déciſion ſur le tout, quoiqu'elle n'ait pas ſous les yeux la minute du procès-verbal l'adjudication, qui doit être regardé comme régulier dans la forme, puiſque l'avis délibéré du directoire du diſtrict de St. Flour du 22 de ce mois, ne l'attaque que comme préſentant une coalition frauduleuſe entre les entrepreneurs qui y ont aſſiſté; il a en conſéquence propoſé à l'aſſemblée de délibérer ſur le tout, ajoutant que Boyer, adjudicataire, s'eſt rendu à Aurillac pour ſolliciter une déciſion définitive qui le mette dans le cas de ſavoir s'il doit compter ou non ſur cette adminiſtration, pour au premier cas s'occuper de ſuite de ſon objet, & au ſecond cas chercher du travail ailleurs, ſauf l'indemnité qu'il réclame, en ſoutenant qu'il ne s'eſt prêté à aucune coalition; pluſieurs membres de cette aſſemblée ayant atteſté d'ailleurs que les réparations de l'adjudication deſquelles il s'agit ſont très-urgentes.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, l'aſſemblée conſidérant qu'il réſulte de l'avis du 22 de ce mois, que l'adjudication eſt réguliere en la forme, puiſque le ſuſdit avis ne la critique pas à cet égard; que cet avis n'a été délibéré que par deux membres du directoire du diſtrict de St. Flour; que l'arrêté du 14 de ce mois notifié à Boyer, adjudicataire, pour lui défendre de s'immiſcer en aucune maniere dans les travaux à lui adjugés, n'eſt ſigné que d'un

ſeul membre du directoire & du vice-procureur-ſyndic du diſtrict; que d'ailleurs il n'appartient point aux directoires de diſtricts, & moins encore à quelques-uns de leurs membres iſolés, de ſuſpendre les adjudications qu'ils ont pu faire par délégation de l'adminiſtration ſupérieure; conſidérant enfin que les ouvrages à faire au pont de St. Flour ſont très-urgens, & que s'il eût pu ſe former une coalition entre les entrepreneurs au moment de l'adjudication, le directoire du diſtrict de St. Flour en y procédant n'auroit pas manqué de la conſtater & de ſuſpendre cette adjudication; après que le procureur-général-ſyndic a été entendu,

Infirme & annulle l'arrêté du directoire du diſtrict de St. Flour du 14 de ce mois, portant déſenſes à Boyer de s'immiſcer dans les traveaux à exécuter pour réparations du pont du fauxbourg de St. Flour,

Arrête que l'adjudication deſdites réparations faite audit Boyer, en directoire du diſtrict de St. Flour, par délégation du directoire de ce département, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Charge le procureur-général-ſyndic d'écrire aux directoires de diſtrict, pour leur rappeller qu'ils ne peuvent prendre de délibération ou arrêtés en directoire, que lorſque la majorité des membres s'y trouve réunie.

D'après le rapport fait par un membre de ce nom, de la pétition de Jean-Jacques Beluſe, prêtre & ancien curé de St. martin ſous Vigouroux, tendante à faire déclarer qu'il n'eſt pas dans le cas des diſpoſitions de la loi du 26 août dernier, & des arrêtés du département des 3 & 20 octobre auſſi dernier, contre les éccléſiaſtiques refractaires, attendu qu'il avoit retracté le 15 août les reſtrictions faites dans ſon ſerment du 6 février 1791, il a pris l'arrêté ſuivant.

Vû la ſuſdite pétition, le ſerment du ſuſdit Beluſe dudit

jour 6 février 1791, portant des reſtrinctions ; vû auſſi la retraction deſdites reſtrinctions du 15 août 1791, enſemble la preſtation de ſerment dudit Beluſe, du 3 octobre dernier, conformément à la loi du 14 août.

Vû encore le certificat des officiers, notables & citoyens de la paroiſſe de St. Martin, du 4 de ce mois; trois lettres écrites au directoire du diſtrict de St. Flour, ſavoir deux par le citoyen Chantal, juge de paix du canton de Pierrefort, les 4 & 11 août 1791, & la troiſième par le citoyen Vidal, maire de St. Martin, le 14 du même mois ; vû enfin l'avis du directoire du diſtrict de St. Flour du 25 de ce mois.

Sur ce ouï le procureur-général-ſyndic,

Le conſeil permanent du département du Cantal, conſidérant que l'expoſant a ſatisfait à la loi relative au ſerment des eccléſiaſtiques, au moyen de la retractation porté dans ſon acte du 15 août 1791, ce qui le mettoit en même de jouir de ſon bénéfice, & dans le cas de ne pas être remplacé.

Conſidérant que, ſi ledit Beluſe a été remplacé dans la cure de St. Martin, il paroit que ce n'a été que par l'effet d'une machination ourdie par le citoyen Vidal, maire de St. Martin, ce qui réſulte de ſa lettre écrite au procureur-ſyndic du diſtrict de St. Flour le 14 dudit mois d'août 1791;

Déclare que l'expoſant a été injuſtement remplacé dans la cure de St. Martin, qu'il eſt apte à occuper telle place à laquelle il pourra être appellé, & qu'il doit jouir de la penſion que la loi lui accorde.

Déclare que ledit Beluſe n'eſt point ſujet aux peines prononcées par la loi du 26 août dernier, & rappellées dans les arrêtés de cette adminiſtration des 3 & 20 octobre dernier, contre les eccléſiaſtiques refractaires.

Arrête enfin que le citoyen Vidal, maire St Martin ſous Vigouroux, ſera tenu de comparoître dans la huitaine de la notification du préſent arrêté, par devant cette adminiſtration, pour rendre compte de ſa conduite ſur les cauſes du remplacement dudit Beluſe; charge à cet effet le directoire du diſtrict de St. Flour de lui notifier le préſent arrêté, dont il ſera envoyé inceſſamment expédition au directoire dudit diſtrict de St. Flour.

Il a été fait lecture 1°. d'un mémoire préſenté par le citoyen Roux, tendant à obtenir le payement du traitement ordinaire attaché à la place de commiſſaire proviſoire du pouvoir exécutif près le tribunal du diſtrict de Murat, depuis le 18 ſeptembre dernier, jour auquel il a été commis pour remplir les fonctions de cette place par le conſeil permanent de l'adminiſtration du même diſtrict, juſqu'au jour où les fonctions ont dû ceſſer; 2°. de l'atteſtation des juges dudit tribunal du 17 de ce mois, rapportée au bas dudit mémoire, & portant que l'expoſant a rempli leſdites fonctions; 3°. de l'avis délibéré du directoire du diſtrict de Murat, donné ſur le tout le 22 de ce mois.

Le conſeil de département, conſidérant que l'avis du directoire du diſtrict dudit jour 22 de ce mois, porte que le tribunal du diſtrict de Murat a été en vacation depuis le 15 octobre dernier, juſqu'au 17 de ce mois, & que pendant ce tems il n'a tenu qu'une audience de vacation par ſemaine, & que le citoyen Roux n'a pu ſe faire inſtaller en qualité de commiſſaire national nommé proviſoirement par le conſeil d'adminiſtration dudit diſtrict, puiſqu'il ne lui a pas été délivré d'expédition du procès-verbal de cette nomination.

Conſidérant encore que cette nomination a été annullée par arrêté de cette aſſemblée du 24 octobre dernier.

Déclare, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il n'y a lieu à délibérer ſur ladite pétition du citoyen Roux.

Un autre membre a fait lecture d'une délibération priſe par le conſeil municipal de Murat, le 31 octobre dernier, dans laquelle après avoir expoſé l'impoſſibilité où l'adminiſtration de l'hôpital de cette ville ſe trouve de faire l'avance des frais de nourrice des enfans trouvés qui ſont portés à cet hôpital, frais dont les nourrices demandent le payement à l'échéance de chaque trimeſtre; il eſt ſollicité une avance de la ſomme de dix-ſept cent livres, pour fournir à ce payement, ſauf le rembourſement à meſure que les fonds en ſeront faits par le tréſor public.

L'aſſemblée conſidérant que la précédente adminiſtration de ce département a déjà ſollicité auprès du miniſtre de l'intérieur un fonds d'avance demandé pour le même ſujet par les adminiſtrateurs des hôpitaux d'Aurillac & St. Flour, eu égard au montant de pareilles avances qu'ils font par trimeſtre,

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il ſera fait de nouvelles démarches auprès du miniſtre de l'interieur, pour lui rappeller les demandes faites par les adminiſtrateurs des hôpitaux d'Aurillac & St. Flour, & lui ſoumettre celle faite à la même fin par les adminiſtrateurs de l'hôpital de Murat.

Sur la lecture qui a été faite de l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée électorale du diſtrict de Murat, tenue les 18 & 19 de ce mois, ſuivant lequel il a été procédé au remplacement de cinq adminiſtrateurs du conſeil de ce département qui avoient été nommés par l'aſſemblée électorale du département, du 2 ſeptembre dernier & jours ſuivans, & qui, dit-on, ont depuis donné leur démiſſion, quoique cette adminiſtration n'ait connoiſſance que de trois de ces démiſſions.

La matiere miſe en délibération,

Et ouï le procureur-général-ſyndic ;

Le conſeil permanent du département du Cantal, conſidérant que la nomination des adminiſtrateurs de département appartient aux aſſemblées électorales de département, & non aux aſſemblées électorales de diſtrict.

Déclare l'élection faite par l'aſſemblée électorale du diſtrict de Murat des cinq membres dénommés au procès verbal de ſes ſéances, des 18 & 19 de ce mois, nulle, illégale & comme non avenue.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du ſamedi 1 *Décembre* 1792, *l'an premier de la république Françaiſe.*

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Demoſſier, Deſtaing, Devillas, Vaiſſier, Milhaud, Vaurs, Duclaux, Laden, Daude aîné, Pommier, Daude jeune, Valarcher, Vaurs, Ferluc, Bernard, Grandet, Pons, Ganilh, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Conffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente ;

Les commiſſaires nommés par l'aſſemblée dans ſa ſéance du 29 novembre dernier, pour vérifier & conſtater l'état des priſons nouvellement conſtruites dans les bâtimens des ci-devant Cordeliers, leur comodité & ſalubrité, & en faire enſuite un rapport à l'aſſemblée, ont dit par la bonche du citoyen

citoyen Vaiſſier, l'un d'eux, qu'après avoir examiné ſoigneuſement toutes les parties de cet établiſſement, ils les ont trouvées parfaitement conſtruites & dans le meilleur état de ſalubrité; que les cachots ſur-tout pour leſquels l'aſſemblée avoit déſiré ſe procurer des renſeignemens, avoient ſpécialement fixé leur attention; qu'ils les avoient trouvés très-aërés par le moyen des fenêtres qui ſont au-deſſus des portes de chacun d'eux, & par conſéquent très-ſains à cet égard; que l'humidité dont on s'étoit plaint, n'avoit pour cauſe que l'imperfection des toits qui n'étant pas encore couverts, donnoient à l'eau du ciel le moyen de couler à travers les voûtes; mais que cette humidité ceſſeroit très-certainement dès que les toits ſeroient couverts; que pour rendre encore les cachots plus ſains & plus commodes, il conviendroit de faire enlever quelques terres du pré haut, ce qui exauceroit le ſol des cachots ſur le rez-de-chauſſée, & mettroit ceux-ci à l'abri de toute humidité; qu'ils avoient néanmoins remarqué que dans ceux dont l'aſpect eſt au levant, les fenêtres ſont trop petites, & ne donnent par conſéquent pas à l'air une aſſez libre circulation; qu'ils l'ont obſervé à l'adjudicataire chargé de cette entrepriſe, & qu'ils ſont convenus qu'on conſtruiroit une fenêtre dans chacun des deux cachots, où ils ont remarqué ce vice, & que par cette légère réparation, ils ſeront auſſi parfaits & auſſi ſains que tous les autres; qu'ils ſont également convenus qu'on exhauſſeroit encore d'environ une toiſe & demie le mur élevé au deſſus des haies dont l'aſpect eſt au couchant ſeulement dans la partie adoſſée à l'égliſe des ci-devant Cordeliers, parce qu'ils ont obſervé que ſans cette précaution l'on pourroit facilement eſcalader ce mur; que du reſte tout leur a paru dans le meilleur état poſſible; que le pré haut, ſur-tout, autour duquel ſont conſtruites les loges, ainſi que la geole donnera aux priſonniers l'avantage d'une promenade ſûre & commode; qu'une autre ſalle placée au rez-de-chauſſée très-vaſte & très aërée, leur fournira également un laboratoire où ils pourront ſe réunir pour

exercer leurs métiers s'ils en ont; qu'enfin cet établiſſement leur a paru réunir, au moyen des légéres réparations indiquées, le double avantage que la loi déſire, ſureté & ſalubrité.

L'aſſemblée a remercié les citoyens commiſſaires, & a été ſatisfaite du rapport qu'ils viennent de lui faire; autoriſe en conſéquence l'adjudicataire à faire les réparations indiquées au rapport, ſuivant les dimenſions que l'ingénieur en chef donnera.

Le citoyen Laden ayant demandé la parole, a dit que ſur la quantité de grains que le citoyen Bonnefons & lui ont achetés pour le compte de l'adminiſtration du département, il en eſt arrivé deux cent ſetiers à Souliac, où ils ſont dépoſés, & qu'il reſte à l'adminiſtration du département à s'occuper des moyens de faire charroyer promptement cette quantité de grains.

Le conſeil a chargé le bureau du bien public de lui préſenter inceſſamment des vues ſur les meſures à prendre pour hâter le tranſport de ces grains.

Enſuite ſur la propoſition d'un membre, qui a rapporté qu'il s'eſt évadé des priſons d'Aurillac pluſieurs détenus, du nombre deſquels ſont des particuliers accuſés de pillage à Chaudeſaigues & St. Urcize, le conſeil du département du Cantal, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, l'a chargé d'écrire au directoire du diſtrict d'Aurillac pour qu'il ait à ſe procurer & à envoyer à l'aſſemblée une expédition du procès-verbal qui a dû être dreſſé par la municipalité, au ſujet de l'évaſion des détenus aux priſons d'Aurillac, & des circonſtances qui l'ont accompagnée, pour que l'aſſemblée puiſſe s'occuper des moyens de rendre les priſons ſûres, dans le cas où cette évaſion auroit pour motif un défaut de ſurêté.

Enſuite l'ordre du jour ayant déféré la parole au bureau des contributions, le rapporteur de ce bureau a fait lecture

d'un projet d'adreſſe à la convention nationale, ſur la ſurcharge des contributions foncière & mobiliaire de ce Département, & de quatre différents tableaux à l'appui.

L'aſſemblée louant le grand travail auquel le bureau des contributions s'eſt livré, & dont le réſultat eſt conſigné dans les quatre tableaux joints au projet d'adreſſe, a approuvé ce travail ainſi que le projet d'adreſſe ſauf rédaction, pour le tout être tranſmis à la Convention nationale.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

f14a